

LE PAIEMENT VERT

1- le verdissement **s'impose à tout agriculteur** (ce n'est pas un choix)

2- le paiement vert est versé aux exploitants

- qui bénéficient du régime de paiement de base (et qui ont donc dûment coché dans le dossier PAC « Aides découplées »)

- et qui respectent **3 critères** :

diversité des cultures

maintien des prairies permanentes

présence de surfaces d'intérêt écologique

} Voir fiches correspondantes

3- En cas de non-respect de ces critères => diminution de tout ou partie du paiement vert auquel s'ajoutent des pénalités financières.

4- Cas particuliers :

- les exploitations **totalemment en agriculture biologique** sont « vertes » par définition et ne sont pas soumises aux critères du verdissement.

- les exploitations **partiellement en AB** doivent respecter les 3 critères du verdissement sur les surfaces « non-bio ». Mais l'exploitant peut, s'il le souhaite, décider de respecter ces 3 critères sur toutes les surfaces de son exploitation (bio et non-bio).

- les **cultures pérennes** (vignes et vergers) ne sont soumises à aucun critère.

RÉCAPITULATIF	Terres arables	Prairies permanentes	Cultures pérennes
Diversité des assolements	Concerné	Non concerné	Non concerné
Maintien des prairies permanentes	Non concerné	Concerné	Non concerné
Présence de SIE	Concerné	Non concerné	Non concerné

- **les maïsiculteurs** : Dérogation possible sous condition pour les exploitations qui disposent d'une surface arable supérieure à 10 ha et dont la part de production de maïs représente plus de 75 % de la surface arable et qui souhaitent conserver leur assolement.
=> **Voir fiche spécifique.**

Point d'attention : Vérification du suivi des couverts

- Une surface portant un couvert herbacé (ou un mélange de légumineuses et de graminées) chaque campagne depuis **année N** devient une prairie permanente en **année N+5**

- Une surface portant un couvert herbacé **même si la surface est labourée et/ou réensemencée** dans la période, devient prairie permanente.

=> **Voir fiche spécifique sur le « suivi des couverts »**